

GE_GERICHTE ACJC/274/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_274_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/274/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/274/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu du montant litigieux en première instance, inférieure à 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 321 al. 1 et 3 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CP).

E. 1.3

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante ne conteste pas avoir été liée à l'intimé par un contrat de mandat. Elle reproche principalement au Tribunal de ne pas avoir retenu que les parties avaient convenu d'une rémunération forfaitaire en faveur de l'intimé.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation de volonté peut être expresse ou tacite (al. 2).

E. 2.1.1

Tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention

- 9/14 -

C/21802/2018 (art. 18 al. 1 CO; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2019 du 27 février 2020 et les références citées). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, écrites ou orales, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat,

établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 140 III 86 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2019 précité, *ibidem* et les références).

E. 2.1.2

Le mandat est en principe gratuit; une rémunération est cependant due au mandataire si la convention entre les parties ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). C'est le cas pour l'avocat : dans la mesure où ce dernier intervient à titre professionnel, le mandat est, en l'absence d'accord des parties sur le principe d'une rémunération, présumé onéreux en vertu de l'usage (DIAGNE, *La procédure de modération des honoraires de l'avocat*, 2012, p. 36). Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties. En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait réglementer leur rémunération, ce qui n'est pas le cas à Genève, ni dans le canton de Vaud, l'art. 46 de la loi vaudoise sur la profession d'avocat (LPAv, RS VD 177.11), se limitant à prévoir que l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. A défaut de convention des parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage. S'il n'y a pas d'usage, le juge fixe la rémunération en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, étant souligné qu'elle doit être objectivement proportionnée aux

- 10/14 -

C/21802/2018 services rendus (ATF 135 III 259 consid. 2.2 et 2.4; 101 II 109 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2013 du 26 mars 2014 consid. 3.1. et 3.2). La loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA, RS 935.61) prohibe le pactum de quota litis et interdit à l'avocat de renoncer à l'avance à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès; pour le reste, elle ne contient aucune règle sur la fixation des honoraires de l'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_481/2013 cité consid. 3.1; 4A_11/2008 du 22 mai 2008 consid. 4).

E. 2.1.3

En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, cette disposition répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (HOHL, *Procédure civile*, Tome I, n. 786 ss) et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les parties n'ont pas formalisé par écrit les termes de leur relation de mandat, ni les modalités de la rémunération due à l'intimé, lors de la conclusion du contrat par lequel l'intimé s'est engagé à défendre les intérêts de la recourante. Dans la mesure du possible, la commune intention des parties doit dès lors être établie sur la base d'indices. A ce propos, il est établi que l'intimé a envoyé à la recourante une première note d'honoraires faisant état d'un tarif horaire, sans référence à un quelconque forfait, dont la recourante s'est acquittée sans formuler d'observations ni de commentaires. Avec le Tribunal, il faut admettre que ces éléments plaident contre l'existence d'un accord sur un éventuel forfait. S'il est vrai que le total de la note en question n'atteignait pas le montant du forfait allégué, comme le relève la recourante, celle-ci en représentait néanmoins plus de la moitié, alors qu'une demande au fond n'avait pas encore été préparée ni déposée. Si le forfait allégué avait été convenu, la recourante aurait de bonne foi pu et dû s'inquiéter qu'il fût aussi largement entamé, ce qu'elle n'a pas fait. Contrairement à ce qu'elle soutient, il est au surplus sans incidence que la recourante n'ait pas contresigné cette première note d'honoraires pour accord, son paiement suffisant à manifester son absence d'objection à ce stade. Ce n'est que lors de l'envoi d'une seconde note d'honoraires que l'actionnaire de la recourante a évoqué l'existence d'un forfait, dans un courriel qui n'était pas directement destiné à l'intimé. Lorsqu'il en a pris connaissance, celui-ci a réagi d'une manière certes inélégante, mais qui ne laisse pas de doute quant à son

- 11/14 -

C/21802/2018 désaccord avec une éventuelle fixation de ses honoraires au forfait. Ces éléments plaident donc également contre l'existence d'un forfait et, contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que l'intimé ne soit pas intervenu auprès de la recourante pour clarifier la situation n'est ici pas déterminant. Non seulement le courriel susvisé ne lui était pas directement adressé, mais l'intimé pouvait légitimement considérer qu'il n'était pas dans son intérêt, ni dans celui de la recourante, de s'opposer à l'actionnaire de celle-ci à ce propos, notamment dans l'optique de mener à bien le mandat. Il convient également d'observer que la recourante s'est acquittée de cette seconde note d'honoraires sans formuler elle-même d'observations, alors que celle-ci épuisait pratiquement le forfait allégué et qu'une demande au fond n'avait toujours pas été introduite. Au vu de ces indices, il faut comme le Tribunal admettre que les parties n'ont en l'espèce pas convenu d'une rémunération au forfait en faveur de l'intimé, ni lors de la conclusion du contrat, ni ultérieurement. Il n'est pas nécessaire d'examiner s'il est en outre invraisemblable que les parties aient pu conclure un forfait du montant allégué au vu de l'ampleur de l'activité qui devait être déployée, comme l'a retenu le Tribunal et comme le conteste la recourante. Bien que non totalement dénué de fondement, un tel argument demeure essentiellement spéculatif et ne reflète pas nécessairement la volonté des parties. En l'absence d'autres indices, il faut donc retenir que les parties ont convenu de réserver à l'intimé une rémunération conforme aux usages, calculée principalement en fonction du temps consacré à l'exécution du mandat, conformément aux principes consacrés par le droit cantonal vaudois. Dans son témoignage, l'actionnaire principal de la recourante a certes déclaré qu'il avait pour coutume de rémunérer les avocats au forfait et qu'une telle rémunération avait également été convenue en l'espèce, pour le montant allégué de 12'000 fr. Comme le Tribunal, il faut cependant considérer que ce témoignage est insuffisamment probant, vu la proximité économique entre son auteur et la recourante, et qu'il n'a pas plus de poids que les

allégations de la recourante elle-même. Il convient également d'observer que ledit témoignage fait état d'un forfait incluant d'éventuels recours, alors que dans le courriel examiné ci-dessus, le même actionnaire de la recourante invoquait un forfait limité aux procédures de première instance, ce qui réduit d'autant la cohérence et la crédibilité de ses propos. Enfin, à supposer que le forfait allégué ait été convenu, ni le témoin susvisé, ni la recourante n'ont exposé les raisons pour lesquelles celle-ci refuserait aujourd'hui d'en acquitter le solde, fût-il modeste, en mains de l'intimé. La recourante n'opère notamment aucun lien à ce sujet avec les prétendus manquements ou erreurs qui seraient selon elle imputables à l'intimé dans l'exécution de son mandat. Pour cette

- 12/14 -

C/21802/2018 raison également, la recourante ne peut être suivie en tant qu'elle soutient que les parties auraient convenu d'une rémunération au forfait. Le recours sera rejeté sur ce point.

E. 3

Subsidiairement, la recourante conteste la quotité des honoraires réclamés par l'intimé et sollicite la réduction de ceux-ci pour cause de mauvaise exécution du mandat.

E. 3.1

La rémunération du mandataire, prévue à l'art. 394 al. 3 CO, peut être réduite en cas d'exécution défectueuse du mandat, voire supprimée en cas d'inexécution de celui-ci. En cas d'exécution défectueuse, le droit du mandataire à des honoraires subsiste, mais le montant des honoraires convenus (Honorarforderung) peut être réduit pour rétablir l'équilibre des prestations contractuelles. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé et, s'il n'agit pas avec le soin requis, il ne peut prétendre, au titre de l'art. 394 al. 3 CO et de la convention des parties, à l'entier des honoraires convenus, c'est-à-dire à la rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent (ATF 124 III 423 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_190/2019 du 8 octobre 2019 consid. 6.1 non publié aux ATF 145 III 506; 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2.2; 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.1). Conformément à l'art. 8 CC, Il appartient au mandataire de prouver les prestations qu'il a fournies, de manière à permettre la détermination de la somme qu'il réclame. En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve, s'il n'a pas refusé la prestation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_522/2014 du 16 décembre 2015 consid. 9.3.2, paru in SJ 2016 I p. 289; 4A_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante se plaint d'avoir dû apporter de multiples corrections aux projets d'actes qui lui étaient soumis par l'intimé, ce qui aurait entraîné des retards et des frais inutiles. La recourante n'indique cependant pas précisément quelles sont les erreurs qui auraient été commises par l'intimé, ni ne fournit d'éléments permettant d'apprécier l'importance du temps qui aurait été consacré par l'intimé à leur correction dans l'exécution de son mandat. Comme l'a relevé le Tribunal, il est usuel que la rédaction d'actes judiciaires fasse l'objet de plusieurs échanges entre un avocat et son mandant, notamment en vue du dépôt d'une demande au fond. La seule existence de tels échanges, même au nombre de six comme en l'espèce, est en soi conforme au devoir de diligence de l'avocat et ne permet pas

de retenir de quelconques manquements de l'intimé à ses obligations.

- 13/14 -

C/21802/2018 S'agissant plus précisément de la note d'honoraires relative au recours formé contre une décision d'avance de frais, on ne voit pas en quoi le fait de consacrer un peu plus de quatre heures à la rédaction d'un tel recours, qui comportait quatre pages, serait excessif, contrairement à ce que soutient la recourante. Chaque cas présente en effet des spécificités propres et nécessite une argumentation adéquate. Il convient d'observer que le recours susvisé a été admis et que la recourante a choisi de se faire représenter par un avocat inscrit au barreau du canton de Vaud, qui n'est pas nécessairement familier avec la réglementation genevoise en matière de frais judiciaires, laquelle relève du droit cantonal (cf. art. 96 CPC). L'intimé a donc pu devoir effectuer certaines vérifications ou recherches en la matière, aux fins de préparer son recours, sans pour autant manquer à son devoir de diligence envers sa mandante. Par conséquent, le Tribunal a considéré à bon droit qu'il n'y avait pas lieu de réduire le montant des notes d'honoraires litigieuses en raison des prétendus manquements invoqués par la recourante. Le montant de ces notes apparaît pour le reste pleinement justifié au regard de l'activité déployée, ce qui n'est pas contesté, et le recours sera donc rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 9 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 105 al. 1, 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours (art. 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/21802/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 novembre 2020 par A_____ SA contre le jugement JTPI/12134/2020 rendu le 5 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21802/2018-22. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 900 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.